



Droits de la protection sociale des fonctionnaires

Types de congés maladie et démarches

NATURE DU CONGÉ	DURÉE ET TRAITEMENT	MODALITÉS ET DÉTAILS	OBSERVATIONS
Congé de maladie ordinaire CMO	12 mois : 3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement	Durée appréciée en fonction des congés obtenus au cours des 12 mois précédents. Envoi de l'arrêt maladie dans les 48 heures suivant la constatation de l'affection à votre supérieur hiérarchique.	Après demi-traitement il peut y avoir un complément de la part de mutuelles. Après 90 jours de CMO, demande de CLM, sinon prolongation à demi-traitement. Après 6 mois consécutifs de congé maladie ordinaire pour une même affection, l'agent peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.
Congé de longue maladie CLM	3 ans : 1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Octroyé en fonction de la liste des affections (arrêté du 14/04/1986-art.1) CLM fractionné, reprise 1 an d'activité professionnelle= nouvelle période de 3 ans. CLM de 3 ans continu, reprise 1 an d'activité professionnelle= nouvelle période de 3 ans.	Le début du congé est fixé au 1er jour de CMO non interrompu. La 1 ^{re} année d'un long congé est toujours 1 an de CLM. Après 1 an de CLM et selon l'affection, il est possible d'opter pour un CLD : en faire la demande.
Congé de longue durée CLD	5 ans : 3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Octroyé en fonction de la liste des affections (arrêté du 14/03/1986-art.2). On ne peut obtenir qu'un seul CLD de 5 ans par affection.	Si le CLD suit le CLM, l'année de CLM est convertie en CLD (il ne reste que 2 ans à plein traitement).
Temps partiel thérapeutique TPT	1 an : plein traitement	Le TPT suit immédiatement le CMO, CLM et CLD par période de 3 mois renouvelable 3 fois. Après un accident de service ou une maladie professionnelle, il est accordé par période de 6 mois renouvelable une fois.	1 an dans la carrière par affection, les quotités de travail sont fixées de 50% à 90% de la durée du service ; elles peuvent varier à l'occasion de chaque période de TPT, après avis du Comité médical départemental.
Disponibilité d'office DO	1 an : renouvelable 2 fois (3 ans au total) sur votre demande. Aucune rémunération	Après CMO et accord du Comité médical et du Contrôle médical de la CPAM (taux d'invalidité supérieur à 66%) indemnités journalières de l'Assurance maladie (50% du traitement brut). Après CLM ou CLD et accord de la Commission de Réforme (taux d'invalidité supérieur à 66%) : Allocation Temporaire d'Invalidité (50% du traitement brut).	Une 4 ^e année peut être attribuée dans certaines situations particulières. Vous pouvez solliciter une mise à la retraite et percevoir une Pension Civile d'Invalidité. Dans tous les cas, ces prestations sont versées par l'Administration.

CONTRACTUELS

Congé de maladie ordinaire CMO	La durée de vos droits à congé est subordonnée à celle de vos services : Après 4 mois de service, vous ouvrez droit à 1 mois à plein traitement et à 1 mois à demi-traitement au maximum. - Après 2 ans de service, vous pouvez bénéficier de 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement au maximum. - Après 3 ans de service, vous passez à 3 mois à plein traitement et à 3 mois à demi-traitement au maximum.
Congé de grave maladie CGM	Il vous est accordé sous réserve de justifier de 3 ans d'ancienneté en continu et en cas d'affection invalidante dont la gravité nécessite des soins prolongés contre-indiquant toute activité professionnelle. Vous bénéficiez alors de 1 an à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement. Le congé ne peut être accordé au-delà de la date de fin de contrat.
Temps partiel thérapeutique TPT	Cette position d'activité peut vous être proposée à l'issue d'une ou plusieurs périodes de Congé Grave Maladie (CGM) ou après un accident du travail, sur accord du Médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, après un CMO. Vous êtes rémunéré à plein traitement (50% par votre employeur et 50% par la CPAM sous forme d'indemnités journalières).
Congé sans traitement CLM	Vous ne pouvez pas ou plus bénéficier d'une garantie à plein ou à demi-traitement, mais votre incapacité de travail persiste... Un congé sans traitement peut vous être accordé pour une durée maximale de 3 ans, durant laquelle vous ne percevez que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

POINT INFOS

CLM-CLD-TPT : demande initiale à adresser au Rectorat ou à la DSDEN : lettre manuscrite sollicitant le CLM ou CLD + certificat médical attestant que la maladie justifie l'octroi d'un CLM ou CLD + certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, destiné aux médecins du Comité médical. **Demande de renouvellement** du congé ou de réintégration à temps complet ou à TPT : procédure identique qui doit s'effectuer au moins 2 mois avant la fin du congé en cours- ce délai est impératif pour que le dossier soit soumis au Comité médical. Obligation de se rendre aux convocations devant les médecins experts. Le congé, la prolongation de congé ou la réintégration ne peut se faire qu'après avis favorable du Comité médical.